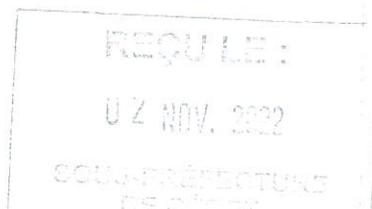


Communauté de Communes du
HAUT VALLESPIR



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INTERVENANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE AUPRES DE LA COMMUNE DE CERET

Entre

La Communauté de Communes du Haut Vallespir, représentée par son Président, Monsieur Claude FERRER, autorisé par délibération 159/2023 du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2022,

Et

La Commune de Céret représentée par son Maire Monsieur Michel COSTE, autorisé par délibération annexée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition, auprès de la Commune de Céret, de Monsieur Laurent MAHE et Jean PARAYRE, assistants d'enseignement artistique, afin de réaliser les missions suivantes :

- ✓ Interventions musicales dans les classes des écoles primaires et maternelles
- ✓ Préparation et participation aux diverses fêtes et manifestations des écoles

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2022 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 août 2023.

Elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction à la date d'échéance pour une période de même durée.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Monsieur Laurent MAHE et Jean PARAYRE seront mis à disposition de la Commune de Céret à raison d'une quotité horaire hebdomadaire totale de 16 heures en période scolaire, soit 4 heures pour les classes de maternelle (Ecole Joan MIRO et école du pont) et 12 heures pour les classes de primaire (Ecoles Marc CHAGALL et PICASSO)

Les plannings de travail de Monsieur Laurent MAHE et Jean PARAYRE, dans le cadre des périodes de mise à disposition, seront établis par la Commune de Céret, en lien avec les enseignants, selon les dispositions règlementaires prévues dans la fonction publique territoriale.

Le contenu des interventions seront définies par Monsieur Laurent MAHE et Jean PARAYRE en lien avec les projets pédagogiques des enseignants.

La Communauté de Communes du Haut Vallespir continuera à gérer la situation administrative de Monsieur Laurent MAHE et Jean PARAYRE.

Il est précisé par ailleurs que Monsieur Laurent MAHE et Jean PARAYRE continueront d'enseigner au sein du service Ecole de Musique commun aux Communautés de Communes du Haut Vallespir et du Vallespir.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

La Communauté de Communes du Haut Vallespir versera à Monsieur Laurent MAHE et Jean PARAYRE la rémunération correspondant à la période de mise à disposition (traitement indiciaire, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi s'il y a lieu).

La Commune de Céret ne versera aucun complément de rémunération aux intéressés à l'exception d'éventuels remboursements de frais exposés dans le cadre de missions spécifiques pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

La Commune de Céret rembourse à la Communauté de Communes du Haut Vallespir, le montant des rémunérations brutes versées à Monsieur Laurent MAHE et Jean PARAYRE pour une quotité horaire totale de 16/20^{èmes} ainsi que les charges patronales correspondantes, sur la totalité de la période de mise à disposition, soit 12 mois.

Ce remboursement sera effectué trimestriellement sur la base d'un état récapitulatif établi par la Communauté de Communes du Haut Vallespir, en accord avec la Commune de Céret.

ARTICLE 6 : MODALITE DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES

La Commune de Céret transmettra à Monsieur le Président de la Communauté de Communes, dans les 15 jours suivants la fin de la mise à disposition, un rapport sur l'activité de Monsieur Laurent MAHE et Jean PARAYRE.

ARTICLE 7 : FIN DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Monsieur Laurent MAHE et Jean PARAYRE pourra prendre fin avant le terme fixé à l'Article 2 de la présente convention à la demande :

- de la Commune de Céret,
- de la Communauté de Communes du Haut Vallespir,
- de chaque agent.

La demande devra être formulée par l'une des trois parties précitées, au moins deux mois avant la date d'effet.

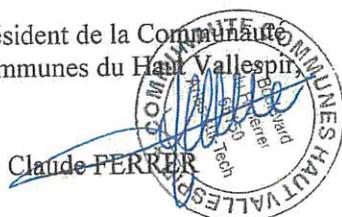
En cas de situation d'urgence ou de force majeure, la présente mise à disposition prendrait fin immédiatement.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Arles sur Tech, le 30 septembre 2022

Le Président de la Communauté
de Communes du Haut Vallespir



Le Maire de la Commune
de Céret

